

DÉCRET N° 2022 – 119 DU 23 FEVRIER 2022
portant modification de l'article 10 des statuts de
l'Office national d'Imprimerie et de Presse.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2003-299 du 19 août 2003 portant approbation des statuts de l'Office national d'Imprimerie et de Presse ;
- sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 10 des statuts de l'Office national d'Imprimerie et de Presse :

« Article 10 nouveau

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres, à savoir :

- deux (02) représentants du ministère en charge du Numérique ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement.

L'un des représentants du ministère en charge du Numérique est le président du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des structures qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou mutation, il est procédé au remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. La nomination du nouveau membre est constatée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation.

Le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance ».

Article 2

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

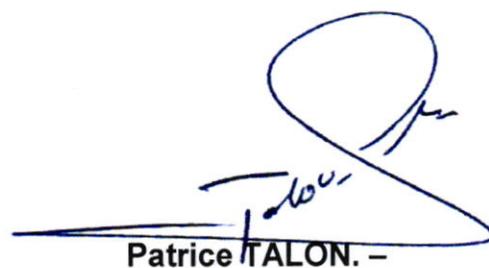
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 février 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. –

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU